

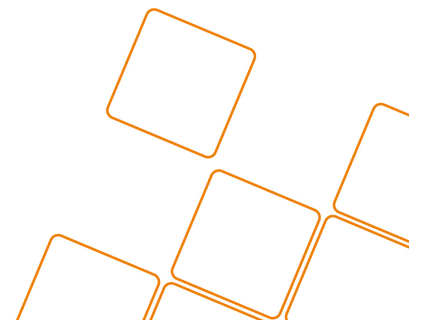
**Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la Loi du 11 septembre 2015 sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (J. O. de l'année 2020, texte 1893), nous vous informons de ce qui suit :**

**Les systèmes de collecte, y compris de retour des équipements usés, sont créés par des entités s'occupant de la collecte des déchets d'équipements, des usines de traitement, des distributeurs, des entités visées à l'article 45 alinéa 1 point 1 de la Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J. O. de l'année 2020, texte 797 avec les amendements ultérieurs), c'est-à-dire les entités, exerçant des activités économiques autres que celles liées à la gestion des déchets, qui collectent les déchets d'emballage et les déchets sous forme de biens de consommation usagés, y compris la collecte des médicaments et des emballages de médicaments par les pharmacies, la collecte des biens de consommation usagés dans des magasins, les systèmes de collecte des déchets dans des écoles, des établissements d'enseignement, des bureaux et des institutions (activité non professionnelle relative à la collecte des déchets) et les entités **gérant des points de collecte sélective des déchets ménagers**, visées par la Loi du 13 septembre 1996 relative au maintien de la propreté et de l'ordre dans les communes.**

Le détenteur de l'équipement ménager usagé est obligé de le transmettre à une entité qui collecte les déchets d'équipement ou à une entité habilitée à collecter les déchets d'équipement, visée à l'article 45 alinéa 1 point 1 de la Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets.

L'entité, visée à l'article 45 alinéa 1 point 1 de la Loi sur les déchets, est obligée de conclure le contrat avec le détenteur de déchets, qui possède un permis de collecte des déchets ou un permis de traitement des déchets spécifiés à l'alinéa 1 point 1, concernant au moins la reprise gratuite des déchets et cela sous forme écrite sous peine de nullité.

**Le ménage peut être un endroit où des déchets d'équipements électriques et électroniques sont générés. Par une bonne manipulation des équipements usagés, consistant à les transmettre à des entités habilitées, le ménage contribue à la réutilisation et à la valorisation, y compris au recyclage, des équipements usagés, ce qui s'inscrit dans la hiérarchie de gestion des déchets prévue par la Loi sur les déchets. La transmission des déchets d'équipements électroniques et électriques par les ménages à une entité qui collecte les déchets d'équipements ou à une entité habilitée à collecter les déchets d'équipements, visée à l'article 45, alinéa 1, point 1 de la Loi sur les déchets, constitue le premier maillon de la chaîne de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques qui vise à réutiliser des équipements usagés ou des déchets résultant du démontage des équipements usagés. Ces opérations se déroulent dans une usine spécialisée - une usine de traitement (dans une installation, une installation de construction ou dans une partie de celle-ci où l'on effectue le démontage des équipements usagés et l'on prépare la réutilisation des équipements usagés ou des déchets générés après le démontage des équipements**



**usagés. L'usine spécialisée doit posséder un permis de gestion des déchets qui autorise le traitement des équipements usagés);**

**Les équipements ménagers usagés peuvent être livrés, par exemple, à un distributeur de ces équipements, à un distributeur gérant une unité de vente au détail, d'une surface de vente d'au moins 400 m<sup>2</sup>, où l'on réalise la vente d'équipements ménagers, à un point de service, à un point de collecte sélective des déchets ménagers, conformément aux dispositions citées ci-dessous :**

1. Le distributeur est obligé de reprendre gratuitement les équipements ménagers usagés au point de vente, à condition que les équipements usagés soient du même type et remplissent les mêmes fonctions que les équipements vendus.
2. Lors de la livraison d'un équipement ménager à l'acheteur, le distributeur est obligé de reprendre gratuitement les équipements ménagers usagés au lieu de livraison de cet équipement, à condition que l'équipement usagé soit du même type et remplisse les mêmes fonctions que l'équipement livré.
3. Le distributeur gérant une unité de vente au détail, d'une surface de vente d'au moins 400 m<sup>2</sup>, selon l'article 2 point 19 de la Loi du 27 mars 2003 relative à l'aménagement et au développement de l'espace destiné à la vente d'équipements ménagers, est obligé de reprendre gratuitement les déchets d'équipements ménagers dans cette unité ou une unité située à proximité immédiate, si les dimensions extérieures de cet équipement ne dépassent pas 25 cm, sans qu'il soit nécessaire d'acheter de nouveaux équipements ménagers.
4. L'exploitant du point de service est obligé de reprendre gratuitement les équipements usagés si la réparation de l'équipement par le point de service est impossible pour des raisons techniques ou si le propriétaire de l'équipement décide que la réparation de l'équipement n'est pas rentable.
5. La création des points de collecte sélective des déchets ménagers appartient aux communes. Les informations à cet égard, y compris la localisation du point de collecte (PSZOK) se trouvent sur le site Internet de la mairie et dans un autre lieu habituellement indiqué par la commune.

Nous vous informons que, conformément à l'article 41 de la Loi sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, citée ci-dessus :

1. Le distributeur et l'exploitant du point de service peuvent refuser de reprendre des équipements usagés qui, en raison de leur contamination, constituent une menace pour la santé ou la vie des personnes qui reprennent des équipements usagés.
2. Dans le cas visé à l'alinéa 1, le détenteur des équipements usagés les transmet à une entité qui collecte des équipements usagés ou à un exploitant de l'usine de traitement des déchets.

